



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 7 DU MOIS D'AVRIL 2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 7 DU MOIS D'AVRIL 2025**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 7 du mois d'avril 2025

Signé par : Stéphane BEAUDOUX
Date : 01/04/2025
Qualité : Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs,
chef de corps

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 27 mars 2025

Recours à un contrat d'apprentissage	5
Approbation et habilitation à signer des marchés publics de fournitures avec la CACIC au profit du SDIS.....	11
Autorisation de signature de la convention avec le grossiste répartiteur CERP pour les besoins en médicaments spécifiques	26
Autorisation de signature du marché « Fourniture de carburants pour le centre d'incendie et de secours de Bethoncourt-Sochaux ».....	34

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2025/039/JURCO portant désignation d'élus du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ayant voix délibérative, pour siéger au sein du conseil médical en sa composition particulière aux sapeurs-pompiers volontaires	37
---	----

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Sur convocation envoyée le mardi 11 mars 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 27 mars 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250328-DBCA11_2025327-DE

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions de recours à l'apprentissage.

Le SDIS 25 s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Pour l'année scolaire 2024-2025, compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS 25, un contrat d'apprentissage pour préparer un CAP maintenance des véhicules avait été validé par le bureau du 3 octobre 2024.

Ce contrat a été rompu d'un commun accord, l'alternant ayant réalisé son erreur de parcours scolaire et souhaitant réintégrer un cursus scolaire classique.

Il est proposé de recourir à un nouveau contrat d'apprentissage pour la période scolaire en cours qui débiterait au mieux au 1^{er} avril 2025 pour se terminer au 31 août 2025.

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
LOPES Enzo	Bac Professionnel Maintenance des véhicules CFA Hilaire de Chardonnet	01/04/2025 au 31/08/2025	Groupement des services techniques et de la logistique Atelier départemental	Rémunération : 6 140 € Coût de formation : 2 996,66 € financés par le CNFPT (800 € estimé de reste à charge)

Ce contrat offre à cet apprenti une formation dans un métier en lien avec sa vocation et permet un véritable soutien au service en bénéficiant.

Le 1^{er} contrat qui a été rompu bénéficiait d'une prise en charge du CNFPT à hauteur de 5 250 € annuel. Cette allocation pourra être réattribuée au nouveau contrat proposé.

Ce contrat d'apprentissage ne nécessite pas l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 12 du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le recours au contrat d'apprentissage et le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 27/03/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20250328-DBCA11_2025327-DE

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

Le CFA Hilaire de Chardonnet, ci-après dénommé CFA HDC, 3 Chemin de la Malcombe 25042 BESANCON CEDEX - Numéro de SIRET : 314 480 724 00 017, UAI : 0251519R - Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 43 25 00298 25 auprès de la Préfecture de Région de Bourgogne Franche-Comté, Numéro identifiant : 25-100014

Représenté par son Directeur, **M. C. ALFANDARI**,

Contact opérationnel du CFA HDC : Mme Christine BROCARD – contact@cfa-hdc.fr

L'employeur public : **SDIS**
10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX
SIRET : **28250001600021**

Représentée par **Mme Christine BOUQUIN**, relevant de l'établissement public paritaire : **CNFPT**

Contact opérationnel de l'employeur (**A compléter par l'employeur**) :

Nom :Prénom :

E-mail :Tél :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le **CFA HDC** organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre : **Bac Pro Maintenance de véhicules Option VP - 40025214 RNCP : 19117**
- Nom et prénom(s) du bénéficiaire : **Monsieur LOPES Enzo**
- Contenu de l'action : **Conformément au référentiel du diplôme concerné**
- Durée de l'action de formation : **5 mois et 152 heures**
- Dates prévisionnelles de début et fin de formation de l'alternant(e) : **du 01 avril 2025 au 30 juin 2025**
- Lieu principal de la formation : **BESANCON - CFA HILAIRE DE CHARDONNET - 0251519R**
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : **calendrier d'alternance transmis à l'alternant (e) à l'entrée en formation (en moyenne 1 à 2 semaines de formation en présentiel au CFA par mois).**

Conformément à l'Article R. 6222-6 du Décret N° 2020-372 du 30 mars 2020, « La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être réduite ou allongée par la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6222-7-1, après évaluation par le Centre de Formation d'Apprentis du niveau initial de compétences de l'apprenti ou de ses compétences acquises ».

Dans ce cas une convention annexe à la présente convention sera signée par les signataires de la présente convention. Ladite convention ne pourra pas conduire à une durée du contrat ou de la période d'apprentissage inférieure à six mois ou supérieure à trois ans.

3 chemin de la Malcombe 25042 Besançon Cedex

Tél. : 03 81 41 29 70 / Fax : 03 81 52 13 41

contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr

www.cfa-hilaire-de-chardonnet.fr

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA11_2025327-DE



Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : présentiel avec possibilité de formation à distance et de mobilité européenne.

Moyens prévus :

Formation, mixant techniques pratiques, théoriques et enseignements généraux, dispensée dans une entreprise d'accueil dans laquelle l'apprenant (e) doit faire l'expérience progressive de l'ensemble des opérations essentielles propres au métier concerné.

Au CFA HDC, l'apprenant (e) utilise l'expérience vécue en entreprise en vue d'une formation complète et méthodique, avec des compléments pratiques, technologiques généraux et culturels.

Méthodes pédagogiques :

- Cours théoriques, cas pratiques,
- Mises en situation,
- Echanges de pratiques.

Le CFA HDC s'appuie sur des :

- Ressources humaines : Equipes pédagogiques composées d'enseignant(e)s professionnels et généraux (...),
- Ressources matérielles : Plateaux techniques, ateliers pratiques de mise en situation, laboratoires, un Centre de Documentation et d'Information (CDI), de salles de formation équipées d'ordinateurs, d'accès à Internet à haut débit (fibre), de vidéoprojecteurs, de Tableaux Blancs Interactifs (TBI), de plateformes pédagogiques à distance (...).
- Ressources pédagogiques : Manuels technologiques, revues et autres ouvrages mis à disposition au CDI (...)

Modalités de suivi :

L'assiduité de l'alternant(e) est vérifiée chaque jour de formation via un appel effectué en ligne sur un logiciel interne au CFA HDC.

Le suivi de la progression professionnelle et scolaire est effectué via le carnet de liaison, carnet délivré à l'entrée en formation à chaque apprenti(e). Il s'agit d'un document obligatoire que l'apprenti(e) doit conserver, tenir à jour et présenter à son maître d'apprentissage et son responsable légal.

Dans une démarche d'articulation des contenus de formation entre l'entreprise et le CFA HDC, le carnet de liaison centralise et recueille toutes les informations et permet également d'enregistrer les observations et interrogations des différents intervenants de la formation.

Des rendez-vous de suivi réguliers en entreprise entre le maître d'apprentissage, l'apprenti(e) et un(e) représentant(e) du CFA HDC permettent également de faire le point sur la progression professionnelle de l'apprenti(e).

Mobilité européenne et internationale :

Le CFA HDC offre la possibilité de découvrir le monde professionnel à l'étranger. Les alternant(e)s peuvent ainsi effectuer des stages d'immersion professionnelle dans une entreprise étrangère (durée moyenne d'un stage : 21 jours).

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Le CFA HDC respecte les exigences et le référentiel de la Certification imposés par l'autorité de certification (Education Nationale, Branche professionnelle, Chambre de Métiers et de l'Artisanat ...).

L'apprenant (e) est évalué(e) à l'issue de son parcours de formation (examen final) mais peut également, en fonction de la certification préparée, être évalué(e) en cours de formation (Contrôle en Cours de Formation C.C.F.).

Chaque apprenant(e) est informé(e), dès la rentrée, du règlement d'examen qui lui est applicable.

Les apprenti(e)s en situation de handicap ont la possibilité de demander un aménagement de l'épreuve d'examen à l'autorité de certification par le biais du référent handicap du CFA HDC.

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

La formation décrite à l'article 1^{er} de la présente convention concerne :

Nom et prénom(s) : **LOPES Enzo**

Date de début du contrat : **01/04/2025**

Date de fin du contrat : **31/08/2025**

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA11_2025327-DE



Article 4 : Dispositions financières :

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme n'est demandée.

	Montant de la prestation Net de taxe ¹ Article 261 4, 4° <i>du Code général des impôts</i>	Estimation du coût pris en charge par le CNFPT* en cas de participation financière	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant
Coût de la prestation pour 1 an	7 000 €	7000 €	0 €
Soit un montant proratisé pour 5 mois (du 01/04/25 au 31/08/25)	2 916,66 €	2 916,66 €	0 €
TOTAL	2 916,66 €	2 916,66 €	0 €

*La demande de prise en charge financière du CNFPT relève de la responsabilité de l'employeur public signataire de la présente convention qui en fait la demande.

A défaut de participation financière, l'employeur public s'engage à prendre en charge la totalité des dispositions financières et frais annexes facturés par le CFA Hilaire de Chardonnet.

Numéro d'accord préalable de financement du CNFPT (A compléter par l'employeur public) :

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT, dans ce cas, il revient à l'employeur de les prendre en charge.

	Hébergement 6€/ nuit		Restauration 3€ / repas	
1ère année de financement	Nombre de nuitées envisagées :	0	Nombre de repas envisagés :	20
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	60
Total	Total de nuitées envisagées :	0	Total de repas envisagés :	20
	Montant en euros :	0	Montant en euros :	60

Premier équipement pédagogique : NON –

En fonction du diplôme ou titre préparé par l'apprenant(e), le 1^{er} équipement peut ainsi comporter : une tenue professionnelle, une mallette d'outillage professionnel, du matériel informatique. Seuls les frais réellement engagés par le CFA HDC seront facturés à l'employeur public, dans la limite du plafond de 500€, les justificatifs étant tenus à disposition par le CFA HDC.

Frais liés à la mobilité internationale : Non

La mobilité internationale concerne des déplacements dans les pays de l'Union Européenne.

Article 6 : Modalités de règlement

La facturation du CFA à l'employeur public est réalisée 2 fois par année scolaire : au 31.12 et au 31.08.

En cas de participation financière du CNFPT, l'employeur public infirme le CFA des modalités de facturation convenues en transmettant l'accord de prise en charge du CNFPT du CFA.

Article 7 : Clause suspensive

L'employeur, signataire de la présente convention, a l'obligation de transmettre le contrat d'apprentissage signé, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA11_2025327-DE

**Article 8 : Rupture anticipée du contrat d'apprentissage**

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme, à l'initiative de l'apprenti (e) ou de son employeur, cette rupture doit faire l'objet d'une notification écrite par l'employeur au CNFPT. **Le CFA HDC doit également en être informé.** La notification peut être faite par voie dématérialisée.

La rupture du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de la présente convention de formation.

Article 9 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 12/03/2025

Pour l'employeur

Nom et qualité du signataire

Cachet

Pour l'organisme

Nom et qualité du signataire

Cachet du CFA HDC

Le Directeur

CFA Militaire de Chardonnet
3 chemin de Malcombe
25042 BESANCON Cedex
Tel 03 83 71 12 90
Associé de droit privé à la TVA.
SIRET 514 900 79 0005 - APE 8559 B
Numéro d'organisme : 3 23 0029E-25

Christophe ALFANDARI

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES
MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES AVEC LA
CACIC AU PROFIT DU SDIS***

Sur convocation envoyée le mardi 11 mars 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 27 mars 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2025.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025	
Reçu en préfecture le 28/03/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE	

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES AVEC LA CACIC AU PROFIT DU SDIS

Le SDIS avait signé la convention « Médicaments » proposée par la centrale d'achat du RESAH. Cependant, les démarches administratives répétées (avenant, non référencement chez les laboratoires, litiges de facturation,...) font de cette convention une solution inadéquate pour le fonctionnement de la pharmacie du SDIS.

Une alternative s'offre à notre établissement, celle de la centrale de référencement, de conseil et d'information hospitalière privée et publique (CACIC), basée à Saint Avertin (37550). Cette société propose des prestations de tous services répondant aux besoins de toutes collectivités publiques et privées, notamment les cliniques et maisons de repos.

Le SDIS peut mandater cette centrale, connue dans le monde de la santé depuis plus de quarante ans, afin de bénéficier de ses tarifications performantes que nous ne pourrions pas obtenir si nous consultions uniquement de notre côté, étant donné le faible niveau de nos propres commandes. Par ailleurs, la simplicité annoncée à l'accès de ces tarifs *via* un catalogue, nous laisse penser à une économie possible en terme de coûts de fonctionnement, tels que la gestion des consultations et des bons de commandes.

La mise en œuvre de ce partenariat se traduit par la signature des marchés publics de prestation avec la CACIC pour chaque famille homogène d'achat : « matériel médical », « spécialités pharmaceutiques » et « dispositifs médicaux » dont l'estimation financière annuelle est inférieure à 40 k€ HT par famille. (2 000 € HT pour le matériel médical, 6 000 € HT pour les spécialités pharmaceutiques, 30 000 € HT pour les dispositifs médicaux).

Cette contractualisation, répondant aux exigences du code des marchés publics, engage le SDIS sur une durée initiale de 12 mois, sans frais direct pour le SDIS car la CACIC se rémunère directement auprès des fournisseurs référencés aux catalogues.

En vertu de la délibération du 21 septembre 2021, le bureau est compétent, au titre de la commande publique, pour approuver toutes conventions passées avec les centrales d'achat.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 27/03/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Saint-Avertin, le 03 février 2025

Objet : Votre demande de précisions quant au respect de la réglementation de la commande publique par la CACIC.

Madame, Monsieur,

Cela fait plus de 40 ans que la CACIC est engagée aux côtés des établissements de santé et des collectivités territoriales, afin de contribuer à l'optimisation de leurs dépenses.

Ce sont plus de 2 200 établissements, situés sur l'ensemble du territoire Français, qui ont recours désormais aux services de la CACIC pour leurs achats. A cette fin, en fonction de la qualification juridique de ces établissements de « pouvoirs adjudicateurs » et chaque fois que cela s'avère donc nécessaire, nos équipes spécialisées engagent une procédure de marchés publics conformément à la réglementation en vigueur.

Cela fait plus de 15 ans, que nos process sont résolument engagés dans un respect strict de la réglementation de la commande publique. Et le bilan est clair : nous avons eu aucun recours contentieux ; et chaque fois que les autorités de contrôle ou de tutelle ont été amenées à se pencher sur les prestations offertes par la CACIC, aucune contestation n'a été émise. Bien au contraire, les services de l'Etat approuvent le rôle de notre Centrale de référencement qui contribue à une meilleure gestion du rapport qualité-prix des biens et services nécessaires pour les établissements de santé et des collectivités territoriales. La Commission européenne rappelle constamment le rôle important des Centrales dans la logique d'optimisation des dépenses publiques : ainsi les considérants des directives européennes portant réglementation de la commande publique rappellent l'utilité de recourir à une Centrale dans le cadre de ses marchés publics.

S'agissant de votre structure, celle-ci entre pleinement dans la qualification juridique d'un « pouvoir adjudicateur », au sens où l'entend le Code de la commande publique, et se trouve donc soumise à celui-ci. En mandatant la CACIC, afin de bénéficier de ses tarifications particulièrement performantes, que vous n'obtiendriez pas si vous consultiez uniquement de votre côté des fournisseurs potentiels, étant donné les volumes de vos propres commandes au regard de ceux gérés par la CACIC pour des milliers d'établissements, vous vous inscrirez totalement dans le respect des exigences concurrentielles de la réglementation des marchés publics.

Afin de dissiper tout malentendu concernant vos achats, nous pouvons vous communiquer présentement le cadre juridique qui préside à notre politique d'achats.



1

En tant que « pouvoir adjudicateur », votre structure doit déterminer « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire* » conformément aux règles du Code de la commande publique.

À titre d'exemple, vous pouvez avoir ainsi identifié des besoins en matière de denrées alimentaires, de spécialités pharmaceutiques, de dispositifs médicaux, d'économat, de biomédical, d'OTC Nutrition, et prestations de services connexes. Et vous pouvez déterminer, « le niveau auquel les besoins sont évalués », le volume financier estimé au moins sur un an pour chacune de vos familles homogènes de fournitures et/ou services, au sens où l'entend la réglementation des marchés publics. En clair, le Code n'impose pas de cumuler les volumes financiers de l'ensemble de ses besoins, pour déterminer la procédure applicable : cela n'a d'ailleurs jamais été la règle. Il impose d'identifier des « familles homogènes » de prestations et de comparer le montant de chacune de ces familles, prises individuellement, avec les seuils réglementaires et procéduraux des marchés publics.

À titre indicatif, les familles identifiées peuvent ainsi, en matière de denrées alimentaires : surgelés, viandes, épicerie, fruits et légumes, 4^{ème} et 5^{ème} gamme, boissons, BOF, pain et viennoiserie, etc. Ou encore, on peut identifier au sein des achats de produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux plusieurs familles, calculées par exemple sur les classes ATC, etc. Le secteur de l'économat découle aussi forcément sur plusieurs familles homogènes (matériel informatique distinct des prestations de nettoyage, distinct des prestations de lavage de linge, distinct des prestations de maintenance des ascenseurs, etc.).

Cette identification de familles homogènes reste limitée au regard du nombre très important de familles qui étaient listées dans l'ancienne nomenclature officielle, issue de l'arrêté du 13 décembre 2001, élaborée par le Ministère de l'économie et des finances (n° 10-01 à 10-15, abrogée par l'arrêté du 29 août 2006). Il est certain que, sur le plan strictement juridique, chaque grande catégorie d'achats (denrées alimentaires, économat, produits pharmaceutiques, etc.) ne constitue pas à elles seules, individuellement, une famille homogène au sens de la réglementation de la commande publique.

2

La deuxième étape consiste à estimer de manière « réaliste » (cf. l'arrêt du Conseil d'Etat, 24 novembre 1997, « Préfet de Seine et Marne contre OPAC de Meaux », n° 160686), les volumes financiers des achats sur douze mois. Pourquoi 12 mois ? ... parce qu'il s'agit du minimum de durée imposée par le Code, pour estimer un volume de besoin et le comparer avec les seuils réglementaires et de fait, identifier la procédure applicable.

Ainsi concernant votre entité, la CACiC sera amenée à regarder les volumes estimatifs de dépenses dans chacune des « familles homogènes », en raisonnant sur une année budgétaire, et ... s'agissant des familles homogènes pour lesquelles, vous êtes en dessous du seuil de 40 000 euros HT, vous pourrez directement commander parmi le panel de centaines de fournisseurs référencés par la CACiC (panel qui est nettement bien au-delà que la simple consultation de trois prestataires, traditionnellement mise en avant). À noter que le Code actuel qualifie les achats situés en dessous de ce seuil de 40 000 euros HT, de procédure sans publicité, sans mise en concurrence. S'agissant de la CACiC, une très large mise en concurrence, auprès de centaines de fournisseurs, est quand même pratiquée.

Et s'agissant des familles homogènes pour lesquelles, vous êtes supérieur ou égal au seuil réglementaire de 40 000 euros HT, la CACiC engagera une procédure de consultation, avec publication d'avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions définies par le Code de la commande publique. À ce titre, nous gérons actuellement, plusieurs procédures d'accords-cadres à bons de commande, bénéficiant des centaines d'établissements de santé et de collectivités territoriales, pour leur plus grande satisfaction.



3

Reste à préciser si l'utilisation d'un catalogue de fournisseurs et/ou prestataires de services est suffisant au regard de la réglementation de la commande publique ?

Comme l'a rappelé le Ministère de l'Economie et des Finances, en répondant à une question parlementaire portant sur ce point (cf. réponse ministérielle publiée au JORF Sénat du 7 mars 2013, QE de Jean-Claude Carle, n° 687) : « *les marchés en dessous de ce seuil sont dispensés des mesures de publicité et de mise en concurrence imposées par le Code. Ils n'en restent pas moins dans le champ du code et sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. (...) L'acheteur choisit l'offre répondant de manière pertinente au besoin (...) et veille à la bonne utilisation des deniers publics. Cet objectif implique que le pouvoir adjudicateur procède à des comparaisons avant d'acheter au vu, notamment, de catalogues, devis ou prospection* ».

C'est précisément ce que votre entité fera en choisissant dans les catalogues de la CACiC, parmi des centaines de fournisseurs et prestataires de service.

La DAJ (Direction des Affaires Juridiques) du Ministère de l'économie, a même eu l'occasion de préciser que la simple consultation de trois sites internet, avec offre financière et technique, pouvait suffire à répondre aux exigences issues du Code de la commande publique. S'agissant de la CACiC, si vous consultez simplement nos catalogues, vous choisirez parmi plus de 168 laboratoires pour les spécialités pharmaceutiques, 172 en dispositifs médicaux, 85 en économat et services, et plus de 70 fournisseurs en denrées alimentaires. Le panel de choix est bien au-delà que ce que la réglementation impose, pour les volumes d'achats inférieurs à 40 000 euros HT.

En recourant à la CACiC, vous aurez donc largement dépassé les simples obligations légales, en recherchant la meilleure offre et en procédant à une mise en concurrence par la consultation des catalogues de la CACiC, alors que vous n'étiez pas tenus à une – aussi large – mise en concurrence.

Ceci est tellement vrai, que le Ministère de l'Economie et des Finances avait même répondu dans sa Réponse Ministérielle publiée au Journal Officiel (JORF Assemblée Nationale du 2 avril 2013, QE de Pascal Terrasse, n° 18838), à la question de savoir si « *la publicité pour un MAPA peut être réalisée par l'envoi d'un simple SMS* » ... « *Oui. [Le Code] offre aux acheteurs publics, pour les marchés à procédure adaptée dont le montant estimé est compris entre 15 000 et 90 000 euros HT, une liberté d'appréciation dans le choix de la publicité à mettre en œuvre* ». Ce seuil de 15 000 € HT correspond aujourd'hui au seuil de 40 000 € HT. Et on remarquera que le Ministère approuve la simple consultation par SMS entre ce seuil et 90 000 € HT : cela répondrait selon lui à un minimum de mise en concurrence suffisant. De plus, le Ministère ajoutait : « *pour un marché de faible montant ou enjeu, une demande de devis à quelques entreprises susceptibles de fournir la prestation pourra être suffisante. La sollicitation de plusieurs prestataires ou fournisseurs de services grâce aux nouveaux moyens de communication peut, en effet, constituer en elle-même un élément de publicité suffisant, si elle s'avère adaptée au marché* ».

Ainsi, même entre 40 000 euros HT (seuil actuel) et 90 000 euros HT par famille homogène, le Ministère de l'Economie et des Finances admet la mise en concurrence sommaire sans publication systématique d'un avis, ... y compris par simple envoi de SMS.

Autant dire que la méthode appliquée par la CACiC, qui passe par la publication d'avis d'appel public à la concurrence au-delà du seuil de 40 000 euros HT, chaque fois que cela s'avère nécessaire, est bien plus sérieuse et responsable que celle du simple envoi de SMS, pour des achats pouvant atteindre 90 000 euros HT.



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE

Dans le même esprit, dans sa Réponse Ministérielle (publiée au JORF Assemblée Nationale, du 12 février 2013, Question Ecrite de Bernard Brochand, n° 10738), le Ministère du Budget a validé la commande d'achats effectuée sur des sites internet, sans publication d'avis et formalisme concurrentiel autre que celui de consulter différents sites.

Et chaque fois où vous le souhaitez, la CACiC se tiendra à votre disposition pour engager une procédure de consultation avec publication d'avis, comme nous le faisons déjà pour de nombreux établissements, voire même réunir l'équivalent d'une Commission d'appel d'offres pour des établissements qui ne sont pourtant pas tenus réglementairement de le faire.

La CACiC respecte donc la réglementation de la commande publique et se félicite de compter à ce jour aucun contentieux engagé pour non-respect de celle-ci. D'ailleurs, si la CACiC ne respectait pas une telle réglementation, il y a bien longtemps que les autorités de contrôle ou de tutelle auraient sanctionné notre Centrale, en près de cinquante ans d'activités.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Frédéric GENTE
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché estimé inférieur à 40 000 euros HT, passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R-2122-8 du code de la commande publique

A - Objet de l'acte d'engagement

- Objet du marché public

Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES D'ÉCONOMAT | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | FOURNITURES DE MATÉRIEL MÉDICAL | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES D'OTC | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (si PUI) | |
| <input type="checkbox"/> | PRESTATIONS DE SERVICES | |
| <input type="checkbox"/> | OUTIL DE GESTION DE RESTAURANT | |
| | | <input type="checkbox"/> Version 1 à 60€ HT/ mois (Modules 1 et 2) |
| | | <input type="checkbox"/> Version 2 à 105€ HT/ mois (Modules 1,2 et 3) |
| | | <input type="checkbox"/> Compte administrateur à 250€ HT/ mois |

Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus

B - Engagement du titulaire

B1 – Identification et engagement du titulaire

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :

**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND
BP 101 – 37 551 SAINT-AVERTIN Cedex**

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE

B2 – Prix

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes, qui ne dépassera pas quoi qu'il en soit 5%.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

B3 – Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : Non Oui

B4 – Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de¹..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché public est reconductible : Non Oui

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Mr Frédéric GENTE – Directeur Général	CACIC 25 rue des Granges Galand BP 101 37 551 SAINT AVERTIN Cedex	

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

SDIS du DOUBS

10, chemin de la clairiere,25042,BESANCON CEDEX

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique. auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

Signature

A : le (Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE





Envoyé en préfecture le 28/03/2025
 Reçu en préfecture le 28/03/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
 Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché estimé inférieur à 40 000 euros HT, passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R-2122-8 du code de la commande publique

A - Objet de l'acte d'engagement

- Objet du marché public

Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES D'ÉCONOMAT | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE MATÉRIEL MÉDICAL | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES D'OTC | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | FOURNITURES DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (si PUI) | |
| <input type="checkbox"/> | PRESTATIONS DE SERVICES | |
| <input type="checkbox"/> | OUTIL DE GESTION DE RESTAURANT | |
| | | <input type="checkbox"/> Version 1 à 60€ HT/ mois (Modules 1 et 2) |
| | | <input type="checkbox"/> Version 2 à 105€ HT/ mois (Modules 1,2 et 3) |
| | | <input type="checkbox"/> Compte administrateur à 250€ HT/ mois |

Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus

B - Engagement du titulaire

B1 – Identification et engagement du titulaire

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :

**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND
 BP 101 – 37 551 SAINT-AVERTIN Cedex**

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE

**B2 – Prix**

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes, qui ne dépassera pas quoi qu'il en soit 5%.

Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

B3 – Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : Non Oui

B4 – Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de¹..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché public est reconductible : Non Oui

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Mr Frédéric GENTE – Directeur Général	CACIC 25 rue des Granges Galand BP 101 37 551 SAINT AVERTIN Cedex	

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

SDIS du DOUBS

10, chemin de la clairiere,25042,BESANCON CEDEX

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique. auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

Signature

A : le (Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE



Recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°7 du mois d'avril 2025



Envoyé en préfecture le 28/03/2025
 Reçu en préfecture le 28/03/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
 Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché estimé inférieur à 40 000 euros HT, passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R-2122-8 du code de la commande publique

A - Objet de l'acte d'engagement

- Objet du marché public

Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics pour les besoins de l'acheteur en matière de :

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES D'ÉCONOMAT | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE MATÉRIEL MÉDICAL | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE PRESTATIONS DE NUTRITION | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES D'OTC | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | FOURNITURES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX | |
| <input type="checkbox"/> | FOURNITURES DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (si PUI) | |
| <input type="checkbox"/> | PRESTATIONS DE SERVICES | |
| <input type="checkbox"/> | OUTIL DE GESTION DE RESTAURANT | |
| | | <input type="checkbox"/> Version 1 à 60€ HT/ mois (Modules 1 et 2) |
| | | <input type="checkbox"/> Version 2 à 105€ HT/ mois (Modules 1,2 et 3) |
| | | <input type="checkbox"/> Compte administrateur à 250€ HT/ mois |

Cet acte d'engagement correspond à la catégorie de prestations cochée ci-dessus

B - Engagement du titulaire

B1 – Identification et engagement du titulaire

Le candidat s'engage à mettre à disposition du cocontractant, un référentiel de fournisseurs susceptibles d'assurer des prestations dans le(s) domaine(s) coché(s) ci-dessus.

Le candidat est :

**CACIC – 25 RUE DES GRANGES GALAND
 BP 101 – 37 551 SAINT-AVERTIN Cedex**

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE

**B2 – Prix**

Le prestataire assurera les prestations en contrepartie de la perception d'un pourcentage sur le volume des fournitures commandées, versé par les fournisseurs eux-mêmes, qui ne dépassera pas quoi qu'il en soit 5%.
Il ne donnera pas lieu au paiement direct d'un montant par le pouvoir adjudicateur, au profit de la CACIC.

B3 – Avance (article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : Non Oui

B4 – Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de¹..... an(s) à compter de la date de notification.

Le marché public est reconductible : Non Oui

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché public par le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Mr Frédéric GENTE – Directeur Général	CACIC 25 rue des Granges Galand BP 101 37 551 SAINT AVERTIN Cedex	

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

SDIS du DOUBS

10, chemin de la clairiere,25042,BESANCON CEDEX

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique. auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

Signature

A : le (Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°7 du mois d'avril 2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250328-DBCA12_2025327-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION AVEC LE GROSSISTE REPARTITEUR
CERP POUR LES BESOINS EN MEDICAMENTS
SPECIFIQUES***

Sur convocation envoyée le mardi 11 mars 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 27 mars 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2025.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA13_2025327-DE



AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GROSSISTE REPARTITEUR CERP POUR LES BESOINS EN MEDICAMENTS SPECIFIQUES

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS 25 a parfois des besoins en médicaments en faible quantité ou en médicaments spécifiques ne pouvant être satisfaits par le biais des offres ou conditionnements accessibles en centrales. Ces achats représentent un faible montant annuel (maxi 1 500 euros HT).

Ces médicaments peuvent être distribués par le biais de grossistes répartiteurs.

I-Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fourniture de spécialités ou produits pharmaceutiques spécifiques.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalable** directement avec le prestataire **CERP (Compagnie d'Exploitation et de Répartition Pharmaceutique)** dont le siège se situe à ROUEN (76040) en se fondant sur l'article R 2122-8 du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que *« l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe »*.

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car les besoins du SDIS ne concernent qu'un faible montant, de l'ordre de 1 500 euros hors taxe par an maximum.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 1 500 € HT annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La convention entre en application à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

III- Proposition du prestataire

Les prestations de sérialisation seront facturées à hauteur de 0,20 euros par boîte facturée.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 60661 « Médicaments » (1 000 euros HT maximum) et la ligne budgétaire 60662 « Vaccins » (500 euros HT maximum) du budget prévisionnel 2025.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA13_2025327-DE



*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société CERP, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « **Fournitures de spécialités et produits pharmaceutiques spécifiques** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 27/03/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250328-DBCA13_2025327-DE

S²LOWEntre les soussignés : **SDIS 25**

Représenté par M. _____ *, en sa qualité de personne signataire de la convention au nom de l'Etablissement.

Pharmacien Responsable M. _____ * N° RPPS _____ *
(*Données obligatoires)N° de SIRET : ~~481636298~~ 282 500 016 00021

Désigné ci-après l' « Etablissement »,

*D'une part,*Et la Compagnie d'Exploitation et de Répartition Pharmaceutique (CERP SAS) - 39-41, Rue des Augustins—CS 42039— 76040 ROUEN Cedex 1.
Représentée par Monsieur Jean BREVILLIERS, en sa qualité de Pharmacien Responsable Directeur Des Affaires Pharmaceutiques

Désignée ci-après « CERP »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La passation de commande implique que l'établissement remplisse toutes les conditions nécessaires au regard de la réglementation pharmaceutique (respect du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale).

L'ETABLISSEMENT S'ENGAGE A INFORMER SANS DELAI CERP DE TOUT CHANGEMENT CONCERNANT L'ETABLISSEMENT, SA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR ET SON PHARMACIEN RESPONSABLE.CERP NE POURRA ETRE TENUE RESPONSABLE EN CAS DE MANQUEMENT DE L'ETABLISSEMENT A SON OBLIGATION D'INFORMATION.Article 1 : Objet de la convention

La présente convention couvre les fournitures de spécialités pharmaceutiques et de produits pharmaceutiques disponibles dans notre catalogue. Elle est régie par les conditions générales de vente CERP jointes en annexe. L'établissement reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes.

Article 2 : Livraisons et prixLes livraisons sont assurées selon les commandes transmises par le Pharmacien Responsable de l'Etablissement du lundi au vendredi dans un délai de 24 heures maximum, sauf pour les produits manquants, ou en rupture d'approvisionnement. En cas d'urgence, les produits sont disponibles de lundi au vendredi inclus, au chaland auprès de notre établissement de **BESANCON**.

Toute prestation de sérialisation sera facturée à hauteur de €0,20 par boîte facturée.

Article 3 : Paiements

Les factures et avoirs établis par CERP et sa filiale sont transmis à la livraison. Ces documents sont repris sur relevé de huitaine. Ces documents sont fournis en un seul exemplaire. Le paiement des relevés s'effectue à 30 jours fin de mois ou 41 jours de relevé par prélèvement automatique. Tout paiement effectué postérieurement à 30 jours fin de mois ou à 41 jours de relevé, entraîne la perception d'intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal + 8 points, sans mise en demeure préalable ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de € 40.00 prévue au II de l'article L. 441-10 du code de commerce, par relevé non réglé à échéance. Le calcul des intérêts de retard est effectué au prorata temporis à compter de l'exigibilité du relevé jusqu'à la date de crédit du compte CERP.

Tout retard de paiement ou toute défaillance pourra entraîner l'exigibilité immédiate des sommes dues, et le cas échéant l'arrêt des livraisons.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en application à compter du ____ / ____ / 2025 et jusqu'au 31 / 12 / 2025. Elle peut être résiliée par recommandé avec avis de réception, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Article 5 : Clause attributive de compétence

Tout litige de quelque nature que ce soit, relève de la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de CERP.

Fait à Belfort en 2 exemplaires

Le 19/12/2024

L'Etablissement (code client 71624 1 - code ETS 71624)
(Signature et cachet)

CERP

DAPH
Jean BREVILLIERS
Pharmacien Responsable
Directeur des Affaires Pharmaceutiques
CERP SAS
 RPPS 10001249828

Pièces jointes : l'arrêté désignant la personne habilitée à signer la convention, l'arrêté autorisant l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement ainsi que la preuve de l'inscription au CNOP du pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250328-DBCA13_2025327-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE CERP – Compagnie d'Exploitation et de Répartition Pharmaceutique (493 265 284) au 1^{er} décembre 2024 CGV catégorielles applicables aux clients périmètre ex-CERP RRM

A. Conditions de ventes

Les présentes conditions générales de vente (CGV) annulent et remplacent toutes conditions antérieures ayant pu exister. Les présentes CGV ont vocation à encadrer les relations entre le CERP et ses clients pharmaciens d'officine dans l'exécution des activités de grossiste répartiteur de CERP. Elles sont le cas échéant complétées des conditions particulières résultant de la négociation menée par les Parties en application de l'article L441-6 du Code de Commerce et sans préjudice de l'application de toutes conditions catégorielles qui seraient instaurées par CERP.

1. ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE ASTERA

L'entrée en relation commerciale avec CERP implique que le Client soit adhérent, ou en cours d'adhésion à Astera Coopérative.

Le client est informé que pour bénéficier des éventuels avantages coopératifs versés par Astera Coopérative, il doit adhérer à Astera Coopérative et participer au financement de celle-ci selon les modalités définies dans l'article IV de son règlement intérieur.

2. APPLICATION ET OPPOSABILITÉ

Les présentes CGV régissent tous les contrats de vente conclus entre CERP et ses clients.

Tout acheteur adhère pleinement et entièrement à ces CGV et reconnaît en avoir eu connaissance préalablement à sa première commande de marchandises ou de services. Les présentes CGV excluent l'application de toute condition d'achat de l'acheteur, sauf accord express ; écrit et préalable de CERP.

Le fait que CERP ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Dans l'éventualité de conditions particulières prévues contractuellement et par écrit entre CERP et le client, lesdites conditions qui dérogeraient à certaines des présentes conditions de vente prévalent sur les conditions générales.

3. COMMANDES

Conformément aux usages de la profession, les commandes sont passées par téléphone, télétransmission ou par voie électronique.

Le contrat de vente n'est réputé formé qu'au moment de l'acceptation de la commande par CERP ; l'acceptation n'intervient que lors de la confirmation de la commande par CERP. En raison de l'étendue des références de produits proposés et des contraintes de disponibilité des produits auprès des fabricants CERP peut ne pas être en mesure de fournir ou de fournir dans les délais requis les produits commandés. CERP informera le client dans les meilleurs délais de l'indisponibilité d'un produit. CERP ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison de l'indisponibilité d'un produit. CERP peut mettre à disposition de sa clientèle des services extranet permettant aux clients de vérifier, préalablement à

leurs commandes, la disponibilité en stock du produit. Les prestations de service éventuelles font l'objet d'un contrat particulier et autonome.

4. LIVRAISONS

Les livraisons interviennent dans les délais définis aux conditions particulières ou, à défaut de conditions particulières, dans un délai de un jour ouvré à compter de la commande. Toute réclamation relative à la livraison (erreurs/manquants/avaries/défauts), pour être valable, doit être adressée par écrit (recommandé avec AR ou message électronique) détaillé à l'établissement CERP expéditeur dans un délai de 48 heures ouvrables, accompagnée du volet de réclamation attaché à la facture correspondante. A défaut, le client est réputé avoir reçu sa livraison conforme et en bon état.

Les livraisons s'effectuent dans le lieu indiqué par le client et agréé par CERP.

Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans l'accord préalable de l'établissement CERP expéditeur. Les retours de produits auxquels CERP participerait en application des règles de pharmacovigilance et de sécurité s'effectuent aux frais du client, sauf disposition particulière contraire.

Il est convenu que les factures/bon de livraison émis (es) par CERP constituent la preuve irréfragable de la livraison de produits dont le montant est confirmé par l'acceptation du relevé de factures par le Client. Cette acceptation peut résulter du paiement de la facture, de sa passation en comptabilité ou encore du silence du Client pendant le délai de réclamation sur la livraison indiquée ci-dessus.

L'acceptation par le Client des relevés de facture émis par CERP vaut reconnaissance de dette pour le montant indiqué.

5. TRACABILITÉ DES BACS CERP

Les produits sont livrés dans des bacs qui restent la propriété inaliénable de CERP.

La traçabilité de tous les types de bacs est assurée par la technologie RFID.

Les bacs à livrer sont scannés lors de chaque dépôt dans le point de livraison. Les bacs vides sont à restituer à chaque livraison, c'est-à-dire quotidiennement et sont scannés pour déclarer la restitution.

En cas de non-restitution des bacs CERP, une indemnité de rétention forfaitaire sera facturée : 10 € HT pour un grand-bac et demi-bac & 50 € HT pour un bac frigo.

Cette indemnité est facturée chaque fin de mois et concerne chaque bac non restitué dans un délai maximum de 35 jours après sa livraison.

6. PRIX

Le prix des marchandises ou des services commandés est celui figurant au tarif de CERP en vigueur au jour de l'acceptation par CERP de la commande. Il est stipulé hors taxes et majoré des taxes en vigueur. CERP se réserve de faire évoluer son tarif à tout moment, en considération

notamment de l'évolution des conditions économiques de la distribution des produits.

Le tarif de CERP en vigueur est accessible sur le site internet au moyen des identifiants communiqués par CERP au client, préalablement à la première passation de commande. Les remises, rabais et ristournes mentionnés au tarif général de CERP et d'une manière générale les avantages commerciaux consentis à l'acheteur, ne sont réputés acquis qu'à l'encaissement de l'intégralité des sommes dues par l'acheteur correspondant aux conditions tarifaires, aux échéances convenues. En aucun cas le client ne pourra se prévaloir d'un droit de compensation entre le montant des avantages commerciaux et toutes sommes dues par le client à CERP.

7. FACTURATION

Les factures seront émises au nom de la raison sociale du client. Les factures donnent lieu à des relevés périodiques récapitulatifs.

L'original de la facture est émis sous le format Factur X tel que spécifié au sein de l'article 17 D des présentes. Factur X est transmise au client et accessible par ce dernier via le coffre-fort électronique. Aucun exemplaire papier de Factur X ne sera délivré par CERP. Par ailleurs, l'attention du client est attirée sur le fait que seul l'original de Factur X tel que transmise par CERP au client permet de récupérer la TVA.

Le délai de prescription de l'action en paiement est fixé à 5 ans à compter de l'exigibilité de la facture.

Le client s'engage à informer CERP, sans délai, de toute modification juridique sur sa structure, afin que les factures émises soient conformes.

8. PAIEMENTS

Le paiement des relevés périodiques de factures s'effectue par LCR ou prélèvement dans un délai de 30 jours fin de mois.

Tout paiement anticipé donne droit à escompte selon le barème en vigueur et uniquement selon ce barème.

Ledit barème est fixé par le collège d'administrateurs.

9. EN CAS DE NON-PAIEMENT TOTAL OU PARTIEL

Le non-paiement dans les délais prévus de l'une des créances de CERP, pourra entraîner la suspension ou l'annulation des commandes en cours sans préjudice de tout autre recours de CERP.

Aucune retenue, quel qu'en soit le motif, ne pourra être opérée par le client sur les paiements stipulés. CERP a la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au complet paiement des sommes restant dues. Au-delà d'un mois de défaut de paiement à l'échéance visée, CERP

aura la faculté de ne plus faire bénéficier le client des remises sur les factures non réglées (article 4), de ne plus ne plus verser d'avantages commerciaux, de rompre les relations commerciales sans préjudice de l'application de la clause de réserve de propriété exposée ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20250328-DBCA13_2025327-DE

10. RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement à l'échéance prévue entraînera, de plein droit, le paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de huit points à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la créance.

En sus des intérêts ci-dessus, il sera appliqué, en vertu de l'article L 441.10 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, applicable à tout relevé de factures non réglé à son échéance.

11. COMPENSATION AVEC LE COMPTE OPTIMA

Toute somme non réglée à sa date d'exigibilité pourra, faire l'objet d'une compensation avec le solde créditeur du compte OPTIMA du client ouvert à CERP. Lorsque CERP utilisera cette faculté, elle en informera le client par tout moyen.

12. RÉDUCTION DU VOLUME D'ACHATS

Afin de préserver l'équilibre de la relation commerciale et conformément aux dispositions du code de commerce (*article L. 442-1-II du Code de commerce*), le client respectera un préavis en cas de réduction de son volume d'achat de plus de 50 % et ce, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social de CERP. En fonction de l'ancienneté de la relation commerciale entre le client et CERP, le préavis à respecter sera :

- De quarante-huit heures, le premier mois de l'entrée en relation ;
- D'un mois, pour une ancienneté d'un à six mois ;
- De deux mois, pour une ancienneté de plus de six mois et moins d'un an ;
- De trois mois, au-delà d'une ancienneté d'un an.

Pendant le préavis, le volume d'achat devra être conservé.

Le cas échéant, après mise en demeure de maintenir le volume d'achat pendant toute la durée de préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant huit jours, CERP pourra demander au client une indemnisation de son préjudice subi correspondant à 6 % du chiffre d'affaires net HT devant être réalisé auprès de CERP pendant toute la durée du préavis non effectué par le client et ce, sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur les douze derniers mois.

CERP se réserve le droit de compenser cette somme avec tous les avoirs du client détenus par CERP et /ou la Coopérative Astera.

13. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les marchandises sont vendues avec réserve de propriété, c'est-à-dire qu'elles restent la propriété de CERP jusqu'au paiement complet du prix de la vente. Les parties considèrent que les médicaments et biens assimilables sont des biens fongibles.

En cas d'incident de paiement, c'est-à-dire de non-paiement partiel ou total d'une facture à son échéance, lié ou non à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation

judiciaire du Client ou plus généralement de toute procédure entraînant suspension des poursuites individuelles, CERP se réserve la possibilité d'exiger, à première demande, la restitution des marchandises livrées, quel que soit le lieu où elles se trouvent et ce, aux frais et risque du client.

Nonobstant à la réserve de propriété, les risques sont transférés au client dès la livraison et le client deviendra responsable des produits et devra donc assurer ces marchandises contre tous risques ainsi que le paiement des primes se rapportant à ces risques.

En tout état de cause dans l'hypothèse où CERP aurait connaissance d'un fait pouvant mettre en péril le sort de sa créance, cette dernière se réserve le droit de suspendre ou résilier les commandes, ou de n'exécuter les commandes que sous réserve de l'obtention de sûretés, ou d'un paiement sans escompte, préalable à la livraison des marchandises dans le respect de la législation en vigueur.

14. PROCÉDURE COLLECTIVES

En cas de jugement d'ouverture de Redressement ou de Liquidation Judiciaire avec poursuite d'activité, CERP n'assure les livraisons que contre règlement au comptant, en vertu de l'article L631-14 du Code de Commerce. Ce mode de paiement étant incompatible avec l'organisation logistique de la répartition, il sera procédé à la mise en place de relevés de factures hebdomadaires avec un paiement sous 8 jours par virement bancaire.

Pour correspondre à ce mode de paiement comptant, CERP sollicitera un dépôt de garantie correspondant à 15 jours d'achat moyen du client, calculé sur ses achats moyens mensuels.

Les délais de paiement pour la procédure de sauvegarde resteront inchangés.

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure collective (Sauvegarde, Redressement, ou Liquidation) entraînera la facturation de frais de gestion de 1 000 € HT comportant notamment la déclaration de créance, ainsi que toutes formalités y afférents.

15. ACCÈS AUX SERVICES CERP

CERP se réserve le droit de facturer, au titre des frais d'accès aux services de CERP, les clients ayant un flux mensuel inférieur à 5 000,00 € HT, hors produits chers (spécialités pharmaceutiques remboursables supérieures à 450 € HT).

L'accès aux services comprend notamment l'accès à la collection, aux services extranet, aux livraisons, aux renseignements téléphoniques...

Le montant de cette facturation s'élèvera à 180 € HT mensuel.

16. LOCATION DE BOUTEILLE D'OXYGÈNE

CERP met à disposition des bouteilles d'oxygène à ses clients Pharmaciens. Les bouteilles d'oxygène sont la propriété du fournisseur de CERP, qui est un intermédiaire.

La mise à disposition des bouteilles se matérialise par une location mensuelle facturée au client.

En cas de non-restitution, ou de perte de la bouteille d'oxygène, une indemnité de non-

restitution de l'emballage (INRE) d'un montant de 1 000 € HT sera facturée par CERP au client.

17. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le client s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'éthique, de préventions, de lutte contre la corruption, et de trafic d'influence. Et d'une manière générale, toutes les dispositions de la Loi N°2016-1691 dite « SAPIN II » du 9 décembre 2016. Il s'interdit notamment d'accepter ou de solliciter auprès d'une personne publique ou titulaire d'un mandat public, des cadeaux, avantages ou invitations, qui soient de nature à déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte entrant dans la fonction de la personne qui le reçoit ou le sollicite.

18. PROTECTION DES DONNÉES CERP

Dans le cadre des services de CERP, le client est susceptible d'accéder à des données commerciales et/ou outils de gestion de données, organisés et/ou mis à la disposition du client par CERP ou par des tiers titulaires de droits, tels que, sans que cela soit limitatif, les informations de disponibilité des produits, des états du marché, des états statistiques... Ces données et information sont confidentielles et ne peuvent être utilisées par le client que pour les seuls besoins de la relation commerciale avec CERP. Le client s'engage à préserver cette confidentialité et à ne pas communiquer ces données à des tiers non autorisés par CERP sans l'accord préalable express et écrit de CERP, et notamment à ne pas autoriser d'extraction de ces données par des tiers non autorisés. CERP est adhérente à la norme Pharma-ML et autorise la transmission des données à SRP, exploitant de la Norme Pharma-ML.

19. DONNÉES COMMERCIALES ET PERSONNELLES

Le client s'engage, à la demande du service de la Gestion des Comptes Clients, à communiquer annuellement ses éléments financiers. Ces derniers seront analysés en toute confidentialité.

CERP est amenée à recueillir des données concernant le client et son activité dans le cadre de la relation commerciale qui les lie. Ces données peuvent être globales et statistiques et comporter, le cas échéant, des données personnelles, tel que ses nom, prénom, adresse, e-mail et données de vente. Le traitement de ces données s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et notamment de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée ultérieurement (« la Loi Informatique et Libertés »), et du Règlement Général sur la Protection des Données 'RGPD' UE 2016/679 (« le Règlement »). Ces données sont susceptibles d'être utilisées pour les besoins de la relation commerciale avec le client et/ou avec les fournisseurs ou avec les tiers partenaires, à des fins statistiques et/ou d'amélioration du service au client. Les données recueillies sont susceptibles d'être ainsi communiquées à des sous-traitants, fournisseurs ou à des tiers partenaires de CERP (y compris hors U.E. CERP prend toute disposition adaptée pour

assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Les données personnelles du client sont conservées le temps de la relation commerciale, sans excéder la durée maximale de cinq (5) ans suivant la fin de ladite relation, sauf obligation légale d'archivage.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, ou d'effacement sur ses données, de limitation de leur traitement, de retrait de son consentement à tout moment, d'un droit à la portabilité ainsi que d'un droit d'opposition à la collecte de ses données si elles ne sont pas nécessaires aux opérations commerciales avec le client. Le client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour toute information complémentaire concernant ses données personnelles ou si le client souhaite exercer l'un de ses droits énoncés ci-dessus, le client peut contacter la Société (en justifiant de son identité), en adressant une demande :

-Par mail à : dpo@cerp-rtm.com

-Par courrier à : CERP Établissement secondaire – 36 Rue Albert 1^{er} (90000) BELFORT

20. JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de contestation ou de litige avec CERP, que le client soit demandeur ou défendeur, même en cas d'appel ou de pluralité de défendeurs, seules les Juridictions du ressort du siège social de CERP seront compétentes et le droit français sera seul applicable.

B. Conditions de l'opération de vente résultant de la négociation commerciale

Négociabilité des barèmes dans le cadre de l'article L.441-3 du Code de Commerce et de l'article L.138-9 du Code de la Sécurité Sociale plafonnant les avantages, pour les spécialités pharmaceutiques remboursables non génériques ou non soumises à TFR, à 2,50% du prix fabricant hors taxes.

C. Délais de règlement

Dans le cas où le client opte pour un mode de règlement autre que le règlement normal du relevé de factures de 30 jours fin de mois par LCR ou prélèvement, il signe des conditions particulières de vente qui seront annexées aux présentes conditions générales de vente.

D. Modalités de facturation électronique

CERP adresse les factures des produits et services vendus au client en format électronique sous le format Factur X, ce qui est expressément accepté par le client.

Factur X a la même présentation et même contenu que la facture papier. Elle dispose de la même force probante, notamment au regard de la législation fiscale, qu'une facture papier.

Factur X se compose par ailleurs d'un fichier XML qui permet au client d'intégrer plus facilement les données de facturation dans son propre système comptable.

Par ailleurs, ce procédé de facturation permettra au client de répondre pleinement à ses obligations fiscales.

Factur X ayant le caractère de facture originale, le client pharmacien d'officine devra la conserver, sous son format d'origine électronique sur la durée légale de conservation. La version imprimée de factur X n'est pas opposable juridiquement à l'Administration fiscale et ne peut constituer un justificatif fiscal, notamment au regard du droit à déduction de la TVA.

Il appartient au client de s'assurer du bon respect du protocole de sécurisation de l'adresse électronique transmise par ses soins à CERP.

Une fois la souscription terminée, CERP envoie, à ladite adresse, la confirmation de l'activation du service. Une fois cette confirmation effectuée, l'activation est effective et la facture électronique est déposée au sein du coffre-fort électronique dans les conditions de délais identiques aux conditions de délais inhérentes aux factures éditées sous format papier.

Il appartient au client pharmacien d'officine de signaler immédiatement à CERP toute modification de ses coordonnées de messagerie afin de pouvoir continuer à recevoir par voie électronique le message l'informant de la délivrance de Factur X, à défaut le message continuera d'être envoyé sur l'adresse de messagerie connue.

Le service de facturation électronique est gratuit, les coûts d'accès Internet sont à la seule charge du client.

La facture électronique émise par CERP est le document justificatif de l'appel à paiement émis au même titre que la facture papier.

Le service prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.

CERP anticipe l'application de ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2022.

E. Signature électronique des actes de CERP

Dans le cadre de la volonté de dématérialisation des actes, CERP est amenée à généraliser la signature des actes la liant avec ses clients par voie de signature électronique.

CERP a fait le choix du système ADOBE SIGN pour finaliser la signature électronique qualifiée des actes.

Il est rappelé que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur papier.

CERP s'engage à respecter les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Le client reconnaît adhérer pleinement au principe de preuve de signature électronique qualifiée via le système retenu par CERP.

Ce système est présumé fiable.

La mise en œuvre de la preuve par voie électronique ne remet pas en cause la force probante des actes ayant été réalisés par écrit support papier.

Les présentes CGV ont été acceptées par voie de signature électronique par le client.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250328-DBCA13_2025327-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« FOURNITURE DE CARBURANTS POUR
LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
BETHONCOURT-SOCHAUX »***

Sur convocation envoyée le mardi 11 mars 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 27 mars 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2025.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025	
Reçu en préfecture le 28/03/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250328-DBCA14_2025327-DE	

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BETHONCOURT-SOCHAUX »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

I- Propos introductifs

Le marché de fourniture de carburants pour l'ensemble des centres et de la direction départementale a été relancé le 1^{er} mars 2023 pour une durée de quatre ans fermes.

Le lot n°13 « *Carburants pour le centre d'incendie et de secours de Bethoncourt-Sochaux* » relevant des lots passés en procédure formalisée a été attribué à la société CORA exploitant la station-service située à MONTBELIARD (25200) avec l'utilisation de la carte carburant CoraPro.

Compte tenu du passage progressif des enseignes CORA sous enseigne CARREFOUR, la société CORA, par courrier reçu le 2 janvier dernier, nous a fait part de la résiliation du marché courant du mois de février 2025.

Une nouvelle consultation doit être lancée afin de poursuivre l'approvisionnement en carburant du centre de Bethoncourt-Sochaux.

II- Objet du marché

Cette consultation a pour objet la **fourniture de carburants** (gazole-B7 et SP95-E5 ou E10) dans une station-service pour le **centre d'incendie et de secours de BETHONCOURT-SOCHAUX** (Route de Grand Charmont 25200 BETHONCOURT).

III- Durée et forme du marché

L'accord-cadre prendra effet à compter du **1^{er} avril 2025 jusqu'au 28 février 2027 inclus**, soit pour une durée totale de 23 mois (date prévisionnelle de notification : mars 2025).

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum financier de 70 000 € HT sur la durée du marché**.

Quantité annuelle estimative en gazole (B7) (m ³)	Quantité annuelle estimative en super sans plomb 95 (E5 ou E10) (m ³)
8	0,1

L'objectif de cet accord-cadre est de permettre au centre de s'approvisionner en carburant en minimisant le temps d'indisponibilité des véhicules et du personnel et leur garantir la plus grande autonomie.

IV- Economie générale

Les crédits inscrits au budget 2025 sur la ligne budgétaire 60622 « carburants » sont d'un montant de 890 000 € TTC (pour la totalité de la flotte du SDIS).

V- Choix de la procédure

La procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

VI- Attribution du marché

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres du 18 mars 2025 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer cet accord-cadre à la société GREENWAY, pour la station-service CARREFOUR située 2 route de Bethoncourt à MONTBELIARD (25200).

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer le marché « Fourniture de carburants pour le centre d'incendie et de secours de Bethoncourt-Sochaux ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 27/03/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250401-A2025039 JURCO-AR



Arrêté n°2025/039/JURCO
portant désignation d'élus du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ayant voix délibérative, pour siéger au sein du conseil médical en sa composition particulière aux sapeurs-pompiers volontaires

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;
- Vu** la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu** l'arrêté NOR : INTE2435042A du 23 janvier 2025 du ministre de l'intérieur, de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 susvisé et du c) de l'article 1 de l'arrêté NOR : INTE2435042A du 23 janvier 2025 susvisé, sont désignés, en leur qualité d'élus du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ayant voix délibérative, pour siéger au sein du conseil médical en sa composition particulière aux sapeurs-pompiers volontaires :

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250401-A2025039_JURCO-AR



Membres titulaires	Membres suppléants
Premier membre titulaire M. Michel VIENET	Premier membre suppléant M. Romuald VIVOT
	Deuxième membre suppléant Mme Marie-Christine DURAI
Second membre titulaire Mme Florence ROGEBOZ	Troisième membre suppléant M. Yves MAURICE
	Quatrième membre suppléant M. Joël VERNIER

Article 2 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 26 mars 2025

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP